PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 59/2025 du 06 JUIN 2025
relatif à l'arrêt définitif de rejet des effluents industriels du site vers le cours d'eau « la Valoine », modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2014, autorisant la société FINIMÉTAUX à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en zone industrielle de Romanet sur la commune de LIMOGES

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la société FINIMÉTAUX à poursuivre et étendre ses activités de traitement de surface, rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014, autorisant la société FINIMÉTAUX à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en zone industrielle de Romanet sur la commune de LIMOGES ;

Vu la déclaration de bénéfice de l'antériorité du 19 février 2015 au titre de la rubrique principale IED n° 3260 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, autorisant la société FINIMÉTAUX à mettre en place une installation d'application de peinture en poudre sur son site d'exploitation en zone industrielle de Romanet à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société FINIMÉTAUX sur la commune de Limoges ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration , preuve de dépôt n° A-2-FMWOGFOGP du 10 novembre 2022 relative à une citerne de gaz propane ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société FINIMÉTAUX, reçu le 27 avril 2023 dans sa version du 20 avril 2023 puis le 22 janvier 2024 (version du 19 janvier 2024 amendée par transmission du 07 mars 2025), concernant la modification du dispositif de traitement des effluents aqueux industriels et l'arrêt des rejets dans le milieu naturel des eaux résiduaires issues de l'activité de traitement de surface ;

Vu le rapport et les propositions du 9 mai 2025 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réserve par l'exploitant ;

Considérant que le cours d'eau la Valoine, milieu récepteur des effluents industriels du site, présente des niveaux d'étiages de plus en plus bas et qu'il fait l'objet de mesures d'amélioration de la qualité de son état écologique visant un objectif de bon état écologique pour 2027 ;

Considérant que ce contexte renforce une précarité déjà constatée de compatibilité des effluents industriels du site avec le milieu récepteur (dépassement récurent de la valeur limite de certains paramètres) ;

Considérant que l'exploitant en modifiant son dispositif de traitement d'effluents aqueux industriels s'engage à supprimer tout rejet d'effluent industriel dans le cours d'eau « la Valoine » ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance mentionne l'absence de modification des activités de traitement de surface du site et des rubriques en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les structures bâties ne sont pas impactées par les aménagements ;

Considérant que le site est configuré de façon à ne pas rejeter d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance du 19 janvier 2024 déposé par la société FINIMÉTAUX (version modifiée transmise le 07 mars 2025) a été examiné notamment au regard de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modifications substantielles des installations classées ni d'incidences significatives pour l'environnement et la santé telles que définies à l'article R. 181-46-I ;

Considérant que les modifications et évolutions envisagées par la société FINIMÉTAUX constituent une modification notable au sens du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions d'exploitation dans le cadre de cette modification de modalité de traitement des effluents aqueux industriels qui ne seront désormais plus rejetés dans le milieu naturel mais déshydratés et pris en charge par des filières autorisées ;

Considérant que sur la base des dispositions du décret du 06 juillet 2024 le site n'est plus soumis à la constitution de garanties financières ;

Considérant que les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Champ d'application

La société FINIMÉTAUX dont le siège social est situé au 54 rue Léonard Samie à Limoges, ci-dessous dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Limoges.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2000, du 4 février 2014, du 26 février 2015 et du 20 mars 2017.

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques ICPE n°	Désignation des activités	Volumes ou Capacité des installations	Régimes (1)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3	115 m^3	A
4110-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 250 kg	1200 kg	A

Rubriques ICPE n°	Désignation des activités	Volumes ou Capacité des installations	Régimes (1)
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : — des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, = des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, — des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, — où de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3.b} Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. St la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité de peinture utilisée : 100 kg/j	DC
4110-1-b	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1.b} La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	795 kg	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5 t	DC
4120-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	5t	D
4130-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure où égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	2,3t	D
4140-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4,1 t	D

(1) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

1.3 - Consistance des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 et le plan des stockages visé au dernier alinéa, sont remplacés respectivement par le tableau suivant et le plan joint en annexe.

Atelier	Chaîne	Type de traitement
Atelier 54	DD	Décapage acier
	OA	Oxydation anodique aluminium petite série
	SA	Dépôt sur aluminium
	ST	Dépôts électrolytiques de Cu, de Ni, Sn et d'Ag
	ZA	Zingage
Atelier 56	OB	Oxydation anodique aluminium grande série
Atelier 58	OC	Oxydation anodique aluminium aéronautique
	PA	Passivation inox

1.4 - Garanties Financières

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, relatifs aux garanties financières sont abrogés (décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024).

Les éléments relatifs aux garanties financières, correspondant aux deux premières lignes du tableau du chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014, sont supprimés.

1.5 - Dispositions applicables

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est remplacé par le tableau et les prescriptions qui suivent :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/05/2002	Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect du présent arrêté ainsi que des réglementations qui lui sont applicables au regard de ses activités concernées par des rubriques de la nomenclature des ICPE telles que visées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 - Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.3 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est rédigé comme suit :

N° de conduit	Chaînes de traitement	Nature des rejets	Débit nominal (Nm^3 /h	Dispositif de traitement des rejets
SA/DD	SA		26900	aucun
	DD	Acide		
OC/PA	OC	Acide chrome 6	20200	Laveur dévésiculeur
	PA	Acide		
OA/ST/ZA	OA	Acide	3110	aucun
	ST			
	ZA			
OB	OB	Acide	38900	laveur

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Dispositions générales applicables sur tout le site

3.1.1 – Prélèvement et consommation d'eau

L'article 4.1.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est modifié comme suit :
Le tableau de cet article est rédigé comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit moyen journalier*	Débit maximal journalier
Réseau public	Limoges	6600	26 m^3/j	30 m^3/j

* moyenne calculée sur l'année civile

3.1.2 - Identification des effluents

L'article 4.1.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est rédigé comme suit :

À compter du 15 mai 2025 au plus tard, les eaux résiduaires issues de l'activité industrielle du site ne sont plus rejetées vers la Valoine. Au-delà de cette date, tout rejet d'effluent industriel vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires, dirigées vers le réseau des eaux usées de la ville de Limoges,
- les eaux pluviales de voiries et de toitures, évacuées vers la Valoine,
- les effluents issus de l'activité industrielle qui sont traités sur site et qui sont, après concentration, collectés et transportés pour être éliminés comme un déchet dans des filières de traitement dûment autorisées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.1.3 – Ouvrage d'épuration

L'article 4.1.3.2 « Ouvrage d'épuration » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est modifié par l'ajout d'un premier alinéa rédigé comme suit :

Outre le dispositif de gestion des eaux pluviales, le site dispose d'équipements de traitement des effluents issus de son activité industrielle. Dans le contexte de l'arrêt total de ces rejets dans le milieu naturel (cours d'eau de la Valoine), ils subissent une transformation en vue de leur collecte intégrale. Ce dispositif de traitement combine :
- des unités de traitement physico-chimique en premier étage sur l'ensemble des rejets ségrégés ;
- du traitement membranaire sur les flux les moins chargés ;
- un traitement par évapo-concentration en finition sur les phases les plus concentrées.

3.1.4 – Caractéristique des rejets

L'article 4.1.4.1 : « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est modifié comme suit :

La dernière phrase de cet article est supprimée.

3.1.5 - Localisation des points de rejet

L'article 4.1.4.4 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est rédigé comme suit :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=517341,85274 Y= 2089652,64056
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de fuite (l/s)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	FRGR 1412 - La Valoine

3.2 – Gestion des effluents de l'activité de traitement de surfaces

Les articles 4.2.1 « Consommations d'eau spécifique de l'atelier de traitement de surface », 4.2.3 « Traitement des effluents », 4.2.4 « Utilisation de cyanure où de métaux dans les ateliers de traitement de surfaces » et 4.2.5 « Caractéristiques des rejets » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 sont abrogés.

3.3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresses

Le chapitre 4.3 « Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresses » est abrogé.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

4.1 - Autosurveillance des effluents industriels

L'article 8.2.3.1 « Effluents industriels » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est abrogé.

4.2 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance annuelle prévue à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est réalisée en dernière intention dans les douze mois suivant l'arrêt total des rejets dans la Valoine.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATION

5.1 – Niveaux acoustiques - Vibrations

Le chapitre 6.4 « Vibrations » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est renommé « Fréquence des mesures ». Il comprend l'ajout d'un alinéa 2 rédigé comme suit :

Dans le contexte de mise en place du nouveau dispositif de traitement de ses effluents aqueux industriels et afin de s'assurer du respect du niveau sonore, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant l'arrêt des rejets dans le cours d'eau la Valoine (soit avant le 15 novembre 2025).

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société FINIMÉTAUX.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges, l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 06 JUIN 2025

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN